

Covid 19 aout 2021 rentrée des clubs

Présentation du Pass Sanitaire dès la 1ere personne pour l'accès

- Aux établissements recevant du public (ERP) de plein air (PA) (stade) ;
- Aux établissements recevant du public (ERP) couverts (X) : gymnase, salle, piscine;
- Aux établissements recevant du public (ERP) culturel (L) : salle d'audition, de spectacle, de conférence...
- A toute manifestation dans l'espace public soumise à autorisation ou déclaration en Préfecture et qui n'est pas organisée pour des sportifs professionnels ou de haut niveau.

▶ Non soumis au contrôle du Pass Sanitaire

- Les pratiques habituelles des clubs en plein-air (hors ERP) (randonnée, entraînement dans l'espace public, etc).
- Les pratiques de plein-air en autonomie (hors ERP)

▶ Contrôle du Pass Sanitaire

- Réalisé par le responsable de l'équipement ou par l'organisateur de l'activité, qui désigne officiellement, liste et forme les personnes habilitées
- En utilisant l'application TousAntiCovid Verif
- En indiquant sur un registre la date et l'heure du contrôle effectué
- Sans contrôler l'identité de la personne (compétence exclusive des forces de police)
- En tenant compte et respectant les dispositions locales du lieu de pratique (arrêté préfectoral ou municipal)

▶ Exonération de la présentation du Pass Sanitaire

- Toute personne ayant transmis volontairement une copie d'attestation de vaccination
- Les jeunes de 12/17 ans jusqu'au 30 septembre 2021
- Les salariés et bénévoles des structures organisatrices des activités jusqu'au 30 août 2021
- Les majeurs attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination

▶ Justificatifs acceptés lors du contrôle du Pass Sanitaire

- Vaccination avec un schéma vaccinal complet et le délai nécessaire après l'injection finale, soit :
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- Tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels négatif de moins de 72h
- Certificat de rétablissement de la Covid-19 établit suite à un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

▶ Port du masque

- Non obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.
- Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
- Pas de port du masque obligatoire dans l'espace public. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

Ces informations sont celles qui nous ont été adressé à l'instant T et nous vous ferons parvenir tous les changements éventuels.